

Document:-
A/CN.4/SR.3020

Compte rendu analytique de la 3020e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2009, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

3020^e SÉANCE

Mardi 14 juillet 2009, à 10 h 5

Président: M. Ernest PETRIČ

Présents: M. Cafilisch, M. Candiotti, M. Dugard, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Kemicha, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood, M^{me} Xue.

Ressources naturelles partagées²³³ (A/CN.4/606 et Add.1, sect. A, A/CN.4/607 et Add.1²³⁴ et A/CN.4/608²³⁵)

[Point 5 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées, M. Candiotti, à présenter le rapport du Groupe de travail.

2. M. CANDIOTTI (Président du Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées) rappelle qu'à sa 3013^e séance, le 2 juin 2009, la Commission a décidé de créer un groupe de travail sur les ressources naturelles partagées. Le Groupe de travail a tenu une séance le 3 juin 2009, au cours de laquelle ses membres ont procédé à un échange de vues sur la possibilité pour la Commission d'examiner, à l'avenir, la question des ressources transfrontières en pétrole et en gaz. Il était saisi des documents suivants: le questionnaire sur le pétrole et le gaz qui avait été distribué aux gouvernements²³⁶; un document sur le pétrole et le gaz établi par M. Yamada, ancien Rapporteur spécial sur les ressources naturelles partagées (A/CN.4/608); le quatrième rapport sur les ressources naturelles partagées, présenté par M. Yamada²³⁷; les parties pertinentes du cinquième rapport de M. Yamada sur les ressources naturelles partagées²³⁸; les commentaires et observations reçus des gouvernements concernant le questionnaire sur le pétrole et le gaz (A/CN.4/607 et Corr.1 et Add.1); le

²³³ En 2007, la Commission a reçu le quatrième rapport du Rapporteur spécial sur les ressources naturelles partagées, qui portait sur la question du pétrole et du gaz (voir *infra* la note 237) et a chargé un groupe de travail, présidé par M. Enrique Candiotti, d'examiner les questions soulevées dans le rapport. À la même session, la Commission a décidé de procéder à la deuxième lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, indépendamment des travaux qui seraient entrepris sur le pétrole et le gaz naturel, étant entendu que ces deux ressources seraient examinées conjointement [*Annuaire... 2007*, vol. II (2^e partie), chap. V, par. 158, 159 et 178 à 183]. À sa soixantième session, en 2008, la Commission a adopté en seconde lecture un préambule et un ensemble de 19 projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières [*Annuaire... 2008*, vol. II (2^e partie), chap. IV, sect. E, p. 21 à 48], qu'elle a transmis à l'Assemblée générale.

²³⁴ Reproduit dans *Annuaire... 2009*, vol. II (1^{re} partie).

²³⁵ *Idem*.

²³⁶ *Annuaire... 2007*, vol. II (2^e partie), chap. V, par. 159.

²³⁷ *Annuaire... 2007*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/480.

²³⁸ *Annuaire... 2008*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/591.

résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session (A/CN.4/606 et Add.1), dans lequel sont résumées, notamment, les vues exprimées par les délégations à la Sixième Commission en 2008 sur la question du pétrole et du gaz; et deux compilations établies par M. Yamada contenant des extraits des comptes rendus analytiques de séance relatifs au débat tenu sur la question du pétrole et du gaz à la Sixième Commission en 2007 et 2008.

3. Le Groupe de travail a abordé plusieurs points au cours de ses débats, notamment la question de savoir s'il fallait vraiment examiner la possibilité pour la Commission d'entreprendre à l'avenir des travaux sur le pétrole et le gaz, et si de tels travaux présenteraient un intérêt concret; le caractère sensible des questions abordées; la relation entre la question des ressources transfrontières en pétrole et en gaz et celle des délimitations de frontières, notamment des frontières maritimes; enfin, les difficultés que pose la collecte d'informations sur la pratique dans ce domaine. Tout en reconnaissant le caractère spécifique de chaque situation touchant l'exploration ou l'exploitation de ressources transfrontières en pétrole et en gaz, certains membres ont estimé qu'il pouvait être nécessaire de clarifier certains aspects juridiques, surtout en matière de coopération.

4. Plusieurs membres ont insisté sur la nécessité pour la Commission de faire preuve de prudence dans le domaine du pétrole et du gaz et de tenir compte des avis exprimés par les États. Certains membres ont souligné que la majorité des gouvernements qui s'étaient exprimés sur la question n'étaient pas favorables à de futurs travaux de la Commission sur le pétrole et le gaz ou avaient formulé des réserves à cet égard. Quelques-uns, toutefois, ont souligné que le nombre de réponses écrites reçues jusqu'à présent, bien qu'important, était insuffisant pour que la Commission décide si elle devait ou non entreprendre des travaux sur ce sujet.

5. Afin d'aider la Commission à déterminer la faisabilité d'éventuels travaux futurs sur le pétrole et le gaz, le Groupe de travail a confié à M. Murase la tâche d'établir une étude qui sera présentée au groupe de travail sur les ressources naturelles partagées qui pourra être créée à la soixante-deuxième session de la Commission, en 2010. L'étude, qui sera élaborée avec l'assistance du Secrétariat, analysera les réponses écrites reçues des gouvernements au sujet du pétrole et du gaz, leurs commentaires et observations à la Sixième Commission, ainsi que tous autres éléments pertinents.

6. Sur la base de ces débats, le Groupe de travail a décidé de présenter les recommandations suivantes à la Commission: a) reporter à la soixante-deuxième session de la Commission la prise d'une décision concernant d'éventuels travaux futurs sur le pétrole et le gaz; b) dans l'intervalle, distribuer une fois de plus aux gouvernements le questionnaire sur le pétrole et le gaz, tout en les encourageant également à faire des commentaires et à fournir des informations sur toute autre question relative au pétrole et au gaz, y compris, en particulier, sur la question de savoir si la Commission devrait ou non examiner ce sujet. La Commission est invitée à prendre note du rapport du Groupe de travail et à en adopter les recommandations.

7. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la Commission, ayant pris note du rapport du Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées, en approuve les recommandations.

Il en est ainsi décidé.

Les réserves aux traités (suite*) [A/CN.4/606 et Add.1, sect. C, A/CN.4/614 et Add.1 et 2, A/CN.4/616, A/CN.4/L.744 et Corr.1 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

QUATORZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite**)

8. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial, M. Pellet, à reprendre la présentation de son quatorzième rapport sur les réserves aux traités (A/CN.4/614 et Add.1 et 2).

9. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que son intervention portera sur les paragraphes 80 à 127 de son quatorzième rapport, qui sont consacrés à la validité des réserves et des déclarations interprétatives. Ce rapport constitue la suite du dixième rapport²³⁹, présenté à la Commission en 2005, qui portait sur la validité des réserves elles-mêmes. Le renvoi au Comité de rédaction des quelques projets de directive qui figurent dans le quatorzième rapport devrait permettre d'achever la troisième partie du Guide de la pratique sur la validité des réserves et des déclarations unilatérales connexes.

10. Après réflexion, il semble au Rapporteur spécial que les projets de directives 3.3 et 3.3.1, concernant les conséquences de la non-validité des réserves, présentés dans son dixième rapport et adoptés par le Comité de rédaction, seraient mieux à leur place dans le chapitre IV du Guide de la pratique sur les effets des réserves. Par ailleurs, les projets de directives 3.3.2 à 3.3.4, sur la nullité des réserves non valides, seront examinés à la prochaine session, en même temps que la partie du quatorzième rapport consacrée aux effets des réserves (par. 179 à 290).

11. L'objet central de cette partie du quatorzième rapport sur les réserves aux traités est la validité des réactions aux réserves (par. 94 à 127), c'est-à-dire des objections d'une part, et des acceptations de l'autre. Le Rapporteur spécial a choisi cet ordre car il lui semble plus facile de se faire une idée sur la question de la validité des acceptations lorsqu'on a d'abord réfléchi à la question de la validité des objections. Il précise par ailleurs que le terme «validité» est ici utilisé dans un sens quelque peu différent de celui qui est le sien dans l'expression «validité des réserves». Au fond, la question est de savoir si les objections et les acceptations sont ou non susceptibles de produire des effets juridiques, et en tout cas les effets qu'en attendent leurs auteurs. À cet égard, le Rapporteur spécial conjure les membres de la Commission de ne pas rouvrir la discussion quelque peu académique et vaine de la terminologie. C'est par un vote clair que la Commission a retenu le terme de «validité», et il serait tout à fait

inapproprié de rouvrir le débat. En outre, il considère qu'il est vain que les membres de la Commission lui rappellent qu'on ne saurait parler de la validité des objections et des acceptations sans s'être préalablement prononcé sur l'effet des réserves. S'il a commencé par la question de la validité, c'est parce que celle-ci s'inscrit davantage, selon lui, dans la logique du Guide de la pratique. En tout état de cause, la question des effets sera examinée à la prochaine session.

12. Cela étant, compte tenu des liens très étroits qui existent entre la question de la validité et celle des effets, le Rapporteur spécial serait heureux de connaître l'avis des membres de la Commission sur les questions liées de l'effet des objections et de l'effet des acceptations.

13. En ce qui concerne la validité des objections aux réserves, le Rapporteur spécial rappelle la définition de l'objection telle qu'elle figure dans le projet de directive 2.6.1, adopté par la Commission à sa soixantième session: «L'expression "objection" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, en réaction à une réserve à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle l'État ou l'organisation vise à exclure ou à modifier les effets juridiques de la réserve ou à exclure l'application du traité dans son ensemble, dans ses relations avec l'auteur de la réserve²⁴⁰.» Dans un premier temps, la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif de 1951 sur les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, puis la Commission elle-même avaient indiqué que les règles applicables à la validité des objections devaient être alignées sur celles relatives à la validité des réserves. En d'autres termes, la Cour internationale de Justice et la Commission ont considéré que le critère de l'invalidité d'une objection était la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but du traité. Une telle position, si l'on avait une vision raisonnable du but et de l'objet du traité, limitait considérablement la faculté de faire objection à une réserve. Il est cependant apparu que cette position n'était pas compatible avec le principe du consensualisme dans la mesure où, si une réserve n'était pas incompatible avec l'objet et le but du traité, il était impossible d'y objecter. Avec le projet d'articles sur le droit des traités de 1966²⁴¹, qui a débouché sur les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, la Commission a dissocié les conditions de validité de l'objection des conditions de validité de la réserve. En somme, elle a purement et simplement renoncé à imposer des conditions à la validité des objections.

14. Cela soulève la question de savoir s'il suffit de constater qu'en vertu du principe fondamental du consensualisme, aucun État ne peut se voir imposer quelque réserve que ce soit pour admettre du même coup qu'une objection est toujours valable. Après tout, une objection ne fait que mettre en œuvre le principe selon lequel un État ne peut en aucune manière être obligé d'accepter par un traité des normes dont il ne veut pas. Et cette affirmation

* Reprise des débats de la 3014^e séance.

** Reprise des débats de la 3012^e séance.

²³⁹ *Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/558 et Add. 1 et 2.

²⁴⁰ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *Annuaire... 2005*, vol. II (2^e partie), chap. X, sect. C, p. 78.

²⁴¹ *Annuaire... 1966*, vol. II, document A/6309/Rev.1, chap. II, sect. C, p. 193.

est vraie tant pour les objections simples, dont il est question au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention de Vienne de 1969, que pour les objections à effet maximum, comme il ressort du paragraphe 4 b de l'article 20 de ladite Convention. À cet égard, le Rapporteur spécial estime qu'une objection simple ou une objection à effet maximum ne peuvent jamais être non valides.

15. Le problème se pose plutôt pour ce qu'on appelle en général les objections à effet intermédiaire, c'est-à-dire les objections qui ont pour objet d'exclure, dans les relations entre les deux États concernés, non seulement la disposition sur laquelle porte la réserve mais encore d'autres dispositions du traité. Selon le Rapporteur spécial, de telles objections doivent toujours être considérées comme valides, même si elles avaient pour objet de priver le traité de son objet et de son but dans les relations entre les deux États en question. Donc, même dans ce cadre-là, on ne peut pas parler d'invalidité de l'objection, et ce pour deux raisons. D'une part, parce que qui peut le plus peut le moins, c'est-à-dire que si un État peut, au moyen d'une objection, exclure complètement l'application du traité, il peut donc aussi exclure une partie des dispositions du traité tout en maintenant des relations conventionnelles avec l'État réservataire. D'autre part, l'objection à effet intermédiaire a pour effet de permettre au traité de s'appliquer tout en ajoutant certaines restrictions à celles voulues par l'auteur de la réserve.

16. On a proposé de considérer qu'il s'agissait là d'une «contre-réserve». Selon le Rapporteur spécial, cette proposition est séduisante mais n'est pas tout à fait convaincante. Une réserve est une déclaration unilatérale à laquelle on peut objecter, mais rien ne dit qu'il soit possible d'objecter à une objection à effet intermédiaire, quand bien même on la qualifierait de «contre-réserve». En tout état de cause, une objection à une telle «contre-réserve» serait tardive au regard de la définition même des réserves qui figure au paragraphe 1 d de l'article 2 des Conventions de Vienne, et telle qu'elle est reprise dans la directive 1.1 du Guide de la pratique. Certes, les objections tardives ne sont pas complètement exclues par le Guide de la pratique, mais elles ne peuvent produire d'effet que si aucun autre État ne s'y oppose. Selon le Rapporteur spécial, il est préférable d'écarter cette construction intellectuelle séduisante mais hasardeuse, qui débouche sur une impasse au niveau pratique, et de prendre les objections à effet intermédiaire pour ce qu'elles sont, à savoir des objections, et des objections qui sont en principe valides dans la mesure où elles respectent les dispositions de l'article 20 des Conventions de Vienne. Dans une perspective de développement progressif du droit international, le Rapporteur spécial considère qu'il convient de s'interroger sur les effets que de telles objections à effet intermédiaire peuvent produire.

17. À cet égard, il attire l'attention de la Commission sur la pratique en la matière, qui est présentée aux paragraphes 108 et 109 d'une part, et 117 et 118 de l'autre, du quatorzième rapport. La seule pratique qu'il a recensée se rapporte aux objections aux réserves relatives à l'article 66 des Conventions de Vienne elles-mêmes. Au fond, cette pratique est très raisonnable en ce sens que les États objectants n'ont, dans ce cadre, jamais agi arbitrairement mais ont pris soin de limiter l'exclusion de certaines

dispositions à celles qui avaient un lien avec l'article sur lequel portait la réserve, c'est-à-dire en l'espèce les articles 53 et 64 des Conventions de Vienne. Il faudrait la consacrer *de lege ferenda*, mais il est plus logique de le faire dans la quatrième partie du Guide de la pratique, consacrée aux effets des réserves et des objections, que dans celle relative à leur validité. Plutôt que de contester la validité de ces objections à effet intermédiaire, il s'agit de limiter les effets qu'elles peuvent produire.

18. Les mêmes considérations paraissent valoir en ce qui concerne les prétentions «super maximum», c'est-à-dire les objections par lesquelles leur auteur prétend imposer à l'État réservataire d'appliquer le traité dans son intégralité, sans les réserves. La tentation première de M. Pellet avait été de considérer que de telles objections n'étaient pas valides dans la mesure où vouloir imposer un effet «super maximum» à une objection, c'est faire violence à l'État qui a formulé la réserve, ce qui porte atteinte au principe même du consensualisme auquel M. Pellet est particulièrement attaché. Toutefois, après les discussions des membres de la Commission avec les organes de droits de l'homme de l'ONU, et pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, M. Pellet a fini par se convaincre, ou se laisser convaincre, que cette position était excessive et trop rigide et que, là encore, il ne s'agissait pas essentiellement d'un problème de validité des objections à effet «super maximum» mais plutôt de la question de savoir si, et à quelles conditions, de telles objections pouvaient produire leurs effets.

19. En fin de compte, même s'il est vrai que la distinction entre invalidité et absence d'effets est ténue, elle paraît théoriquement pertinente et va dans le sens du système des Conventions de Vienne. Dans cette perspective, M. Pellet n'a proposé à la Commission aucun projet de directive concernant la validité des objections puisque les problèmes éventuels se posent en termes d'effet et non pas en termes de validité. Il appartiendra à la Commission d'y revenir lorsqu'elle examinera la dernière partie du quatorzième rapport consacrée aux effets des réserves et des déclarations interprétatives.

20. Tout au plus pourrait-on penser qu'une objection intervenant après qu'une acceptation a été donnée ne serait pas valide, mais le projet de directive 2.8.12, que la Commission a adopté pendant la première partie de la session en cours (3007^e séance *supra*, par. 1), traite de la question sous un autre angle et il n'est pas utile d'y revenir.

21. En ce qui concerne la validité des acceptations, selon certains auteurs – dont l'un des meilleurs spécialistes de la question, Franck Horn²⁴² –, l'acceptation d'une réserve non valide serait elle-même invalide. Toutefois, comme M. Pellet l'a déjà relevé au paragraphe 203 de son dixième rapport²⁴³, la question se pose, là encore, non pas en termes de validité mais en termes d'effet, et il n'est pas évident que l'acceptation, même expresse, d'une réserve non valide ne produise aucun effet.

²⁴² *Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, La Haye, T.M.C. Asser Instituut, 1988, p. 121.

²⁴³ *Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/558 et Add.1 et 2.

22. Bien entendu, une telle acceptation ne rend pas la réserve valide, mais il n'est pas exclu qu'elle permette à l'État réservataire d'être lié par le traité. En tout état de cause, il paraît assez évident qu'une réserve non valide pourrait être acceptée à l'unanimité des autres parties au traité. De plus, considérer comme non valide l'acceptation tacite d'une réserve – qui correspond à l'écrasante majorité des cas – est complètement extravagant.

23. Pour toutes ces raisons, M. Pellet a décidé de présenter à la Commission un seul projet de directive, consacré à la validité matérielle des objections et des acceptations, qui porte le numéro 3.4 et qui se lit comme suit: «L'acceptation d'une réserve et l'objection à une réserve ne sont soumises à aucune condition de validité matérielle.» Mais il est entendu que la paralysie ou la limitation des effets de certaines objections feront l'objet de projets de directive dans la troisième partie du quatorzième rapport, consacrée aux effets des réserves, des acceptations et des objections.

24. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial et invite les membres de la Commission à formuler des observations.

25. M. GAJA dit que la qualité du quatorzième rapport du Rapporteur spécial est indiscutable et qu'il se bornera à exprimer des doutes ou critiques concernant certains problèmes particuliers. Premièrement, la définition des objections aux réserves, qui figure dans le projet de directive 2.6.1 présenté en 2005 par le Rapporteur spécial, fait mention d'une déclaration qui vise à modifier les effets d'une réserve et qui tend donc à un rejet partiel d'une réserve, même si ce genre d'objection est rare. En faisant une telle objection partielle, l'État objectant pourrait introduire des éléments qui rendent la combinaison entre la réserve et l'objection non valide, pour des raisons qui ont trait à l'objection, et pas tellement à la réserve. En effet, la réserve pourrait être valide mais si, par exemple, l'État objectant l'accepte tout en introduisant dans cette acceptation des conditions qui ont trait, par exemple, à la non-discrimination, on pourrait penser que la combinaison entre la réserve et l'objection n'est pas valide. Il semble donc qu'il faudrait nuancer l'affirmation catégorique contenue dans le projet de directive 3.4 (Validité matérielle d'une acceptation ou d'une objection). En effet, une objection partielle à une réserve valide pourrait poser des problèmes de validité.

26. Deuxièmement, le Rapporteur spécial écrit que «la validité (ou la non-validité) d'une réserve doit être appréciée indépendamment des acceptations ou des objections qu'elle a suscitées», puis que «l'acceptation d'une réserve par un État contractant ou par une organisation internationale contractante n'a pas pour effet de remédier à la nullité de la réserve». En même temps, le Rapporteur spécial considère que, «eu égard à la présomption de l'article 20, paragraphe 5, des Conventions de Vienne, les États ou organisations internationales qui ont gardé le silence sur une réserve, valide ou pas, sont considérés comme ayant accepté cette réserve». Ce qui est préoccupant, c'est qu'en disant qu'il y a une acceptation tacite également d'une réserve qui pourrait être invalide on ne tient pas compte d'une pratique assez répandue qui consiste à contester la validité des réserves après que le délai de douze mois prévu à l'article 20, paragraphe 5, s'est écoulé. Cette pratique

donne à penser que l'acceptation tacite n'a lieu qu'à l'égard des réserves qui sont considérées comme valides, parce que les États ne pourraient pas autrement revenir sur l'acceptation des réserves une fois qu'ils l'ont donnée.

27. D'ailleurs, si l'on considère que les États contractants acceptent par leur silence les réserves non valides, on risque de rendre vaines les règles sur la validité des réserves, même si l'on ne donne pas à l'acceptation une signification quant à la validité: la non-validité demeure mais les États ne peuvent plus la soulever. Donc, la réserve aura produit un résultat même si elle n'est pas valide. Il peut y avoir entre les parties au traité un accord unanime pour modifier le régime des réserves prévues par le traité, il semble difficile de déduire l'existence d'un accord simplement à partir du silence que les autres parties ont gardé pendant les douze mois qui suivent la ratification du traité ou à l'expiration de tout autre délai fixé en vertu du paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne.

28. Troisièmement, s'agissant des objections que le Rapporteur spécial nomme «intermédiaires», l'exemple qu'il donne, et qui est le plus remarquable, est celui de certains États qui font des réserves à l'article 66 de la Convention de Vienne de 1986, relatif au règlement des différends: ces États ont déclaré qu'ils ne considéraient pas applicable à l'égard des États réservataires toute la partie V de la Convention. M. Gaja ne se souvient pas d'avoir utilisé le terme «contre-réserve» que le Rapporteur spécial lui a attribué, mais quoi qu'il en soit il ne s'agit pas d'une réserve au sens technique mais d'une réaction qui va au-delà de la réserve. Elle entraîne une réécriture des relations contractuelles entre l'État réservataire et l'État objectant. Comme le fait observer le Rapporteur spécial, il reste à savoir si l'objection à effet intermédiaire peut produire l'effet visé par son auteur ou pas. Cette question sera abordée à l'avenir, et le Rapporteur spécial dira alors si, à son avis, l'État objectant peut unilatéralement exclure l'application de toute une partie d'un traité à l'égard d'un État réservataire ou s'il faudrait plutôt, pour que l'effet visé de cette objection intermédiaire se produise, qu'il y ait une acceptation au moins tacite de la part de l'État réservataire.

29. M. PELLET dit qu'il a bien compris la première et la troisième objections de M. Gaja mais pas la deuxième. En effet, M. Gaja semble dire qu'on ne peut pas exclure que le régime des réserves soit modifié au fil du temps mais que l'on ne peut sûrement pas déduire d'une acceptation tacite unanime que la réserve a été acceptée. Or, M. Pellet est absolument d'accord avec cette affirmation et il ne lui semble pas avoir dit le contraire.

30. M. GAJA dit qu'il est ravi de l'entendre. L'impression qu'il avait tirée, en particulier de la présentation faite par le Rapporteur spécial au début de la séance, était qu'on aurait pu jouer sur le manque de réaction de la part de tous les États pour considérer qu'il y avait modification du régime des réserves ou pour admettre une réserve qui, autrement, ne serait pas valide. Cela étant, son objection de fond portait surtout sur l'application de l'article 20, paragraphe 5, des Conventions de Vienne.

La séance est levée à 11 h 5.